

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune d'Urt (Pyrénées-Atlantiques) portée
par la communauté d'agglomération du Pays Basque**

N° MRAe 2022DKNA141

dossier KPP-2022-12711

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque, reçue le 24 mai 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Urt ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays-Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22 février 2020, de la commune d'Urt, 2 323 habitants en 2019 (INSEE) sur un territoire de 1 899 hectares ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée du document d'urbanisme s'inscrit en réponse au déféré préfectoral envers le PLU de la commune d'Urt, qui demande à la collectivité de reconsidérer la création de la zone d'activités couverte par le zonage 2AUY et l'ouverture à l'urbanisation des zones UB de *Broy* et 1AU du *Bourg*, de *Genevois* et de *l'Ermitage* en raison de dysfonctionnements du système d'assainissement de la commune ; que la modification simplifiée du PLU ne remet pas en question le zonage 2AUY qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après évolution du PLU ; que cette zone 2AUY, située au sein de la zone Natura 2000 des *Barthes de l'Adour*, constitue un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue et une zone d'alimentation d'espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objet :

- de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones UB et 1AU à la réalisation de travaux de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées des secteurs de *Broy*, du *Bourg*, de *Genevois* et de *l'Ermitage* ;
- d'ajouter cinq nouveaux bâtiments à la liste des constructions autorisées à changer de destination ;
- de mettre à jour le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) partiellement modifié le 16 septembre 2021 ;
- d'actualiser le plan de zonage du PLU avec le nouveau classement routier des voies à grande circulation applicable sur le territoire ;
- de modifier certaines dispositions du règlement écrit afin de faciliter leur mise en œuvre et corriger une erreur matérielle relevée au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le rapport de présentation du PLU fait état d'un défaut de performance de la station d'épuration communale et d'une sensibilité du réseau d'assainissement aux intrusions d'eaux claires parasites, induisant des dépassements de la capacité hydraulique ; que des travaux de mise en conformité ont été réceptionnés en juillet 2021 ; que des investigations complémentaires ont été engagées sur le réseau d'assainissement collectif pour identifier les secteurs producteurs d'eaux claires à réhabiliter ; qu'il convient de communiquer les résultats de ces prospections, et de préciser la nature et le calendrier des travaux programmés sur la base de ce diagnostic ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont couvertes par le zonage urbain UB au niveau du secteur de *Broy* et par un zonage à urbaniser 1AU au niveau des secteurs du *Bourg*, de *Genevois* et de *l'Ermitage* ; que les évolutions apportées au sein du PLU consistent à modifier le règlement écrit et les OAP pour conditionner la constructibilité au sein de chaque zone à la réalisation de travaux de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés en aval de ces secteurs ;

Considérant que les prospections effectuées dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU en vigueur ont caractérisé la présence d'une zone humide sur le secteur de *l'Ermitage* ; qu'il convient de justifier le maintien ou l'abandon de la zone à urbaniser 1AU de ce secteur en précisant les mesures réglementaires envisagées pour éviter les impacts sur la zone humide ;

Considérant que les changements de destination concernent, selon le dossier, d'anciens bâtiments liés à des activités agricoles ayant perdu leur vocation ; que ces bâtiments sont situés en zone agricole A du PLU, et pour certains au sein d'ensembles bâtis à usage d'habitation ; que les cinq bâtiments identifiés pour changer de destination ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif ; qu'il convient de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation ;

Considérant que les anciens bâtiments agricoles n°5 et 6 sont situés à proximité du site Natura 2000 de la *Joyeuse* ; qu'il convient de prendre en compte les impacts potentiels de ces changements de destination en matière de pollution des eaux et d'évaluer les incidences directes et indirectes sur le site Natura 2000 ; que l'ancien bâtiment agricole n°5 est localisé en zone inondable selon l'atlas des zones inondables ; qu'il convient de réinterroger l'autorisation à changer de destination de ce bâtiment en privilégiant l'évitement d'une zone à risque et en garantissant une prise en compte suffisante du risque d'inondation ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Urt est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Urt (64) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.